



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 20 août 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 20 août 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION SOUS LE REGIME DE
L'ARTICLE 92 *QUATER* DE LA DEPOSITION DU TEMOIN KDZ198 ET DES
PIECES A CONVICTION CONNEXES, PRESENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande d'admission de la déposition du témoin KDZ198 et de pièces connexes sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), déposée par l'Accusation le 29 mai 2009 (*Prosecution's Motion for Admission of Testimony of Witness KDZ198 and Associated Exhibits Pursuant to Rule 92 quater*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite le versement au dossier de la déposition faite par le témoin KDZ198 au procès *Krajišnik*, sur la base de l'article 92 *quater* du Règlement qui prévoit l'admission d'éléments de preuve fournis par des « personnes non disponibles ». Elle fait valoir que le témoin KDZ198 est décédé, qu'il avait déposé sous serment contre un accusé qui se trouvait dans une situation analogue à celle de Radovan Karadžić (l'« Accusé »), qu'il avait été alors contre-interrogé par le conseil de cet accusé, que ses déclarations sont corroborées par d'autres témoignages et par des éléments de preuve documentaire, et que, par ailleurs, sa déposition est pertinente, qu'elle a valeur probante et qu'elle est fiable¹. Outre la déposition du témoin KDZ198, l'Accusation demande l'admission de 14 « pièces connexes » mentionnées pendant celle-ci².

2. Après avoir bénéficié d'une prorogation de délai³, l'Accusé a déposé sa réponse à la Demande le 10 juillet 2009 (*Response to Prosecution 92 quater Motion : Witness KDZ198*, (la « Réponse »). L'Accusé s'oppose à la Demande essentiellement pour trois raisons : i) l'article 92 *quater* du Règlement viole le droit qui lui est reconnu par l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal (le « Statut ») d'« interroger ou [de] faire interroger les témoins à charge » ; ii) dans les circonstances de l'espèce, l'ensemble des demandes présentées par l'Accusation pour obtenir d'une part, en vertu de l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire de faits jugés et d'autre part, en vertu des articles 92 *bis* et 92 *quater*, l'admission de certains éléments de preuve, a pour effet de faire peser la charge de la preuve non plus sur l'Accusation, mais sur l'Accusé, en violation de son droit à un procès équitable ; iii) la déposition de KDZ198

¹ Demande, par. 2.

² *Ibidem*, par. 9, et annexe A confidentielle.

³ Ordonnance rendue à la suite de la réunion tenue en application de l'article 65 *ter* ; *Decision on Motions for Extension of Time*, 18 juin 2009.

porte sur les actes et le comportement de l'Accusé, et sur d'autres points essentiels du dossier à charge ; elle est en outre « truffée d'incohérences, de doutes et de contradictions⁴ ». À ce propos, l'Accusé fait valoir que si la Chambre jugeait que le témoignage proposé réunit les conditions posées à l'article 92 *quater*, elle ne devrait en admettre que les passages qui ne renferment pas de contradictions, ne portent pas sur ses actes ou son comportement, et n'ont trait à aucun point essentiel du dossier à charge⁵.

3. Sur autorisation de la Chambre, l'Accusation a déposé sa réplique le 24 juillet 2009 (*Reply to the 'Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZI98'*, la « Réplique ») dans laquelle elle répond aux arguments de l'Accusé concernant la fiabilité de la déposition de KDZ198⁶. Elle affirme que cette déposition correspond aux déclarations préalables fournies par le témoin et ne renferme aucune contradiction. Elle fait également valoir que l'Accusé n'a pas montré en quoi les questions posées par le Président de la Chambre lors du procès *Krajišnik* avaient empêché la Défense de vérifier la fiabilité des propos du témoin⁷.

II. Droit applicable

4. L'article 92 *quater* du Règlement, intitulé « Personnes non disponibles » dispose :

A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance :

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et
- ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

⁴ Réponse, par. 2 à 4.

⁵ *Ibidem*, par 20.

⁶ Voir Décision relative à la demande d'autorisation de répliquer présentée par l'Accusation : requête en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement (témoin KDZ198), 16 juillet 2009 ; *Decision on Prosecution's Request for Reconsideration*, 23 juillet 2009.

⁷ Réplique, par. 1.

Il ressort clairement du libellé de l'article que les éléments de preuve tendant à prouver les actes ou le comportement d'un accusé peuvent être admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement dans certaines circonstances, *et* que le témoignage proposé ne doit pas nécessairement être admis dans son intégralité, la Chambre décidant des passages qui doivent en être exclus. Les éléments de preuve touchant aux actes et au comportement de l'accusé concernent les actes et le comportement de cet accusé, et non ceux qui sont imputables à une autre personne et dont il pourrait être tenu responsable⁸.

5. Pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve proposés, une Chambre peut examiner les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été recueillis. Elle peut ainsi se demander si une déclaration écrite a été faite sous serment, si elle a été signée par le témoin, celui-ci attestant la véracité de son contenu, si elle a été recueillie par le truchement d'un interprète agréé par le Greffe ou si son auteur a été soumis à un contre-interrogatoire. D'autres éléments peuvent par ailleurs entrer en ligne de compte, par exemple le fait que les éléments de preuve présentés par le témoin sont corroborés par d'autres ou que son témoignage ne renferme aucune contradiction flagrante⁹. Même en l'absence de l'un ou plusieurs de ces critères de fiabilité, les éléments de preuve peuvent être admis. La Chambre de première instance en tiendra compte lorsqu'elle décidera du poids à leur accorder au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce¹⁰.

6. La Chambre de première instance doit en outre s'assurer que les conditions générales d'admissibilité des témoignages posées par l'article 89 sont réunies, à savoir que le témoignage est pertinent et a valeur probante, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹¹.

⁸ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002, par. 22 ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 9.

⁹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4. *Decision on Beara's and Nikolić's Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92 quater Evidence*, confidentiel, 18 août 2008, par. 30. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, version expurgée de la Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement présentée au nom de Drago Nikolić à titre confidentiel le 18 décembre 2008, 19 février 2009, par. 32.

¹⁰ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, *Decision on the Prosecution Motion for Admission of Evidence pursuant to Rule 92 quater*, 21 avril 2008, par. 28 à 32. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Gvero's Motion for the Admission of Evidence pursuant to Rule 92 quater*, 3 février 2009, par. 24.

¹¹ Voir *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *quater*, 9 juillet 2007, p. 5.

7. Lorsque la déposition d'une personne non disponible est admise dans les conditions prévues à l'article 92 *quater*, les pièces à conviction qui l'accompagnent peuvent également être versées au dossier. Ces pièces font « partie intégrante du témoignage et sont indissociables de celui-ci », ce qui signifie qu'elles doivent non seulement avoir été mentionnées au cours de la déposition, mais aussi utilisées et expliquées par le témoin¹². Ces pièces doivent en conséquence remplir les conditions de pertinence et de valeur probante posées à l'article 89 du Règlement et leur valeur probante ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

III. Examen

8. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument général avancé par l'Accusé selon lequel l'application de l'article 92 *quater* viole le droit que lui reconnaît l'article 21 4) e) du Statut de contre-interroger les témoins à charge. En effet, ce droit n'est pas absolu¹³. Le Règlement du Tribunal prévoit l'admission, dans certaines circonstances, de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral, notamment dans le cas des témoignages des « personnes non disponibles ». Les articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* définissent dans quelles circonstances l'admission de tels témoignages est possible, compte tenu du droit de l'accusé à un procès équitable. Par ailleurs, tous ces articles s'appliquent sous réserve des conditions générales d'admission des éléments de preuve posées à l'article 89 du Règlement qui dispose en son paragraphe D) qu'une Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁴. C'est donc à la Chambre de déterminer, au cas par cas, si l'exigence d'un procès équitable l'emporte largement sur la valeur probante du témoignage dont l'admission est demandée en application de l'article 92 *quater* et, dans l'affirmative, elle refusera de verser celui-ci au dossier.

9. Cela dit, la Chambre fait observer que si les droits de l'accusé énoncés à l'article 21 du Statut doivent être protégés, la notion de « procès équitable » implique notamment l'égalité entre l'Accusation et la Défense¹⁵. Qui plus est, l'admission de témoignages sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *quater* ne tend pas à faire peser la charge de la preuve sur la Défense

¹² *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, *Decision on the Prosecution Motion for Admission of Evidence pursuant to Rule 92 quater*, 21 avril 2008, par. 65.

¹³ Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, *Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić*, 14 septembre 2006, (« *Décision Martić* »), par. 12.

¹⁴ *Décision Martić*, par. 14

¹⁵ *Ibidem*, par. 13 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, *Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve*, 16 février 1999, par. 25.

ou l'accusé. Par ailleurs, une Chambre ne peut dresser constat judiciaire que de faits jugés qui ne se rapportent pas aux actes ou au comportement de l'accusé. La charge de la preuve repose donc toujours clairement sur l'Accusation¹⁶. En tout état de cause, la Chambre d'appel a jugé que les faits admis par voie de constat judiciaire sont de simples présomptions que la Défense peut combattre au procès, ce qui ne renverse pas la charge de la preuve¹⁷.

10. En l'espèce, le nombre de déclarations dont l'admission est demandée sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement est relativement limité si l'on tient compte du nombre total de témoins. En outre, la Chambre considère que même si toutes les demandes d'admission présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement sont accordées, la charge de la preuve ne pèsera pas sur l'Accusé pour les raisons énoncées plus haut. Enfin, aucun des faits dont le constat judiciaire a été dressé en l'espèce ne concerne les actes ou le comportement de l'Accusé. La charge de la preuve n'est donc pas renversée. Tout au long du procès, la Chambre veillera à ce que tous les éléments de preuve versés au dossier satisfassent à la condition posée à l'article 89 D) du Règlement, afin qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable. Elle décidera, au moment d'apprécier l'ensemble des éléments de preuve présentés par l'Accusation et par l'Accusé, si elle doit accepter les faits admis par voie constat judiciaire en tant que tels, ainsi que les éléments de preuve admis en l'espèce sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement, et leur attribuera, s'il y a lieu, le poids qui convient. Pour toutes ces raisons, la Chambre estime que le fait de faire droit à la Demande ne tend pas à renverser la charge de la preuve et ne prive pas l'Accusé d'un procès équitable.

11. Le témoin KDZ198 a présidé l'Assemblée municipale de Banja Luka à partir de janvier 1991 et a été élu au Comité central du Parti démocratique serbe (le « SDS ») en juillet 1991. À ce titre, il est devenu membre de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina (la « RAK ») en 1992. Il a ainsi participé aux activités des organes politiques des Serbes de Bosnie pendant la période visée par le troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »), et en a été le témoin. Compte tenu de ses fonctions, KDZ198 était en contact avec l'Accusé et d'autres dirigeants serbes de Bosnie, et a pris la parole aux côtés de certains d'entre eux lors de rassemblements politiques. Il a témoigné pendant trois jours au procès *Krajišnik* notamment au sujet des événements qui se sont déroulés à Banja Luka pendant la

¹⁶ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts Relevant to the Srebrenica Crime Base*, 22 septembre 2008, par. 21 à 23 et 39 à 42.

¹⁷ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73 C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 42.

période des faits, des structures mises en place au niveau de la municipalité par le SDS et par la cellule de crise de la RAK, du rôle joué par Radoslav Brđanin et d'autres dirigeants serbes, des discours prononcés par lui-même, Radoslav Brđanin ou Momčilo Krajišnik lors de rassemblements politiques, et de ce qu'il a vu au camp d'Omarska pendant sa visite de juillet 1992.

12. L'Accusation ayant produit le certificat de décès du témoin établi par l'hôpital, l'Accusé ne conteste pas que KDZ198 est décédé et qu'il n'est pas disponible, ce dont la Chambre prend acte.

13. Certains passages de la déposition de KDZ198 ont manifestement trait aux actes et au comportement de l'Accusé. Mais, comme il a été dit plus haut, cela n'empêche pas l'admission de ce témoignage sous le régime de l'article 92 *quater*, ou tout du moins celle des passages en question. La déposition dans son ensemble se rapporte sans aucun doute aux accusations portées contre l'accusé et à des points essentiels du dossier à charge, à savoir l'organisation et le fonctionnement des organes politiques des Serbes de Bosnie à l'époque des faits, organes qui étaient, selon l'Accusation, contrôlés par l'Accusé. Elle se rapporte également à certains crimes rapportés dans l'Acte d'accusation et, dans une certaine mesure, à la connaissance qu'avait l'Accusé du comportement criminel de personnes qui auraient été ses subordonnés et à sa réponse à leurs agissements.

14. L'Accusé fait valoir que la déposition est « truffée d'incohérences, de doutes et de contradictions » et qu'elle est donc sujette à caution¹⁸. La Chambre fait observer que la déposition de KDZ198 a été entendue sous serment, et que le témoin a été contre-interrogé par la Défense au procès *Krajišnik*. L'Accusation affirme que la déposition est corroborée par plusieurs autres témoins en l'espèce et par des pièces à conviction présentées par l'intermédiaire de ces témoins. La Chambre ne peut, à ce stade, déterminer dans quelle mesure ces autres témoignages corroborent effectivement la déposition de KDZ198.

15. Après avoir examiné le compte rendu de la déposition, la Chambre reconnaît qu'il peut y avoir certaines contradictions ou un certain manque de clarté dans ce témoignage quant à savoir si la question du « nettoyage ethnique » à Banja Luka a été directement abordée par le témoin, l'Accusé et Momčilo Krajišnik dans leurs discussions. Les autres points au sujet desquels l'Accusé dit avoir relevé des incohérences ou des contradictions ont pu être éclaircis

¹⁸ Réponse, par. 2 à 4.

ou expliqués pendant la déposition du témoin KDZ198. En tout état de cause, la Chambre estime que ces possibles contradictions n'entament pas la fiabilité de l'ensemble de la déposition et n'empêchent pas son admission sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, mais qu'elles seront prises en compte lorsque la Chambre appréciera le poids qu'il convient d'accorder à ce témoignage dans le contexte général de l'espèce. En effet, ces contradictions auront sans doute une incidence sur l'appréciation que la Chambre portera sur ce témoignage au vu de tous les autres éléments de preuve présentés en l'espèce. La Chambre ne considère donc pas qu'il soit nécessaire, ni même possible, d'exclure les passages de la déposition du témoin concernant les discussions de celui-ci avec l'Accusé au sujet du « nettoyage ethnique » à Banja Luka.

16. Il s'ensuit que les conditions générales de pertinence et de valeur probante posées à l'article 89 du Règlement sont réunies pour ce qui concerne la déposition de KDZ198. Après avoir rappelé qu'elle accordera à ce témoignage le poids qui convient au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre estime que la valeur probante du témoignage de KDZ198 n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. La Chambre de première instance ordonnera donc le versement de cet élément de preuve au dossier au titre de l'article 92 *quater* du Règlement. La Chambre relève que l'Accusation demande l'admission de certains passages de la déposition sous scellé, car ils concernent des débats tenus à huis clos partiel¹⁹. La Chambre estime que ces passages ne font pas partie du témoignage de KDZ198 et qu'ils ne doivent donc pas être versés au dossier. En conséquence, la Chambre ordonnera à l'Accusation de supprimer ces passages du compte rendu de la déposition avant qu'une cote soit attribuée à celui-ci et qu'il soit versé au dossier.

17. Pour ce qui concerne les pièces qui accompagnent le témoignage de KDZ198, la Chambre relève que le document portant le numéro 13333 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est le compte rendu d'une audition du témoin recueillie par l'Accusation en 2001, et que le document portant le numéro 13336 est le compte rendu de l'audition du témoin recueillie par l'Accusation le 28 juillet 2002. Ces documents ont été utilisés tout au long de la déposition du témoin au procès *Krajišnik*, essentiellement pour contester son témoignage sur certains points ; ils font manifestement partie intégrante du témoignage et sont indissociables de celui-ci. Ils remplissent également les conditions de pertinence et de valeur probante requises et leur valeur probante n'est pas largement inférieure

¹⁹ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 7541, ligne 14 à p. 7542, ligne 24.

à l'exigence d'un procès équitable. Ils seront donc versés au dossier en l'espèce, dans leur intégralité, et le Greffe leur attribuera une cote.

18. Le document portant le numéro 01000 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est le compte rendu d'une longue réunion des membres du Comité central et du Conseil exécutif du SDS, tenue à Sarajevo le 14 février 1992. Ce document a été admis dans l'affaire *Krajišnik* sous la cote P67.A, onglet 27, par l'intermédiaire du témoin expert à charge Patrick Treanor. Lors de sa déposition, KDZ198 a confirmé qu'il se souvenait avoir assisté à cette réunion, et un passage du document en question, figurant à la page 24 de la version en anglais, a été lu à l'audience²⁰. Il n'a plus été question de ce document par la suite. La Chambre relève que le passage lu à l'audience n'ajoute rien à la déposition du témoin. Mais, dans la mesure où il permet à la Chambre de mieux comprendre le témoignage, il en fait partie intégrante et est indissociable de celui-ci. En outre, ce passage remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises et sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Ce passage sera donc admis pour permettre une meilleure compréhension du témoignage présenté en l'espèce, et il sera ordonné à l'Accusation de le présenter séparément du reste du document pour que le Greffe lui attribue une cote. Dans la mesure où les autres parties du document n'ont pas été abordées dans la déposition du témoin, elles ne font pas partie intégrante du témoignage et ne sont pas indissociables de celui-ci ; elles ne seront donc pas versées au dossier.

19. Le document portant le numéro 05411 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est un court article de presse daté du 12 novembre 1991 qui avait été admis au procès *Krajišnik* par l'intermédiaire du témoin KDZ198 sous la cote P355. La Chambre est convaincue qu'il fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

20. Le document portant le numéro 31670 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est la transcription d'une conversation téléphonique interceptée entre l'Accusé et trois personnes, dont KDZ198, qui a été versée au dossier dans l'affaire *Krajišnik* par l'intermédiaire de KDZ198 sous la cote P356. La Chambre est convaincue que ce document fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit

²⁰ CR, p. 7365 et 7366 (26 octobre 2004).

les conditions de pertinence et de valeur probante, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

21. Le document portant le numéro 00225 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est une copie de la « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles », datée du 19 décembre 1991, connue sous le nom de « Directive relative aux municipalités de type A et B ». Ce document a été utilisé au cours de l'interrogatoire principal du témoin KDZ198 et de son contre-interrogatoire au procès *Krajišnik*, alors qu'il avait à l'origine été admis par l'intermédiaire d'un autre témoin à charge. La Chambre est convaincue qu'il fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

22. Le document portant le numéro 08017 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est une décision du Conseil exécutif de la Région autonome de Krajina, datée du 5 mai 1992, créant la cellule de crise et y nommant, entre autres, KDZ198. Le document a été utilisé au cours de la déposition de KDZ198 au procès *Krajišnik*, même s'il ne ressort pas clairement du compte rendu si ce document avait été admis précédemment par l'intermédiaire d'un autre témoin à charge ou s'il a été admis pendant la déposition de KDZ198. Quoi qu'il en soit, la Chambre est convaincue qu'il fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

23. Le document portant le numéro 05499 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est une décision de la cellule de crise de la RAK, datée du 22 juin 1992, admise au procès *Krajišnik* par l'intermédiaire de KDZ198 sous la cote P358. La Chambre est convaincue que ce document fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

24. Le document portant le numéro 01098 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est présenté comme une communication adressée par la cellule de crise de la municipalité de Petrovac à la cellule de crise de la RAK, datée du 22 juin 1992. Il a été admis au procès *Krajišnik* par l'intermédiaire de KDZ198 sous la cote P359. La Chambre est convaincue que ce document fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

25. Le document portant le numéro 10943 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, daté du 13 juillet 1992, admis au procès *Krajišnik* par l'intermédiaire de KDZ198 sous la cote P360. La Chambre est convaincue qu'il fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

26. Le document portant le numéro 04788 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est un rapport daté de mai 1993, établi par le MUP de Banja Luka et contenant la liste des citoyens qui s'étaient installés dans la région ou l'avaient quitté à cette époque. Ce document, admis au procès *Krajišnik* sous la cote P209 avant la déposition de KDZ198, a été présenté à ce dernier par l'Accusation qui lui a demandé s'il confirmait le contenu du rapport²¹. Le témoin a répondu par l'affirmative, plus particulièrement s'agissant des passages concernant Prijedor. La Chambre est convaincue que ce document fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

27. Le document portant le numéro 10936 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement est un article de presse daté du 17 juillet 1992, admis au procès *Krajišnik* par l'intermédiaire de KDZ198 sous la cote P361. La Chambre est convaincue qu'il fait partie intégrante du témoignage de KDZ198 et est indissociable de celui-ci, qu'il remplit

²¹ CR, p. 7436 (26 octobre 2004).

les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote.

28. Les pièces portant les cotes provisoires 40048 et 40035 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement sont deux vidéos qui ont été diffusées au procès *Krajišnik* pendant la déposition de KDZ198. La première a été admise sous la cote P354. On y voit l'Accusé et le témoin prendre la parole au cours d'un rassemblement politique. Bien qu'elle n'ait pas encore pu visionner cet enregistrement, la Chambre est convaincue, au vu du compte rendu de la déposition de KDZ198, qu'il fait partie intégrante de son témoignage et qu'il est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote. La deuxième vidéo a été tournée en 1994, au cours d'un rassemblement politique où KDZ198 a pris la parole ; elle a été admise au procès *Krajišnik* sous la cote P357. Bien qu'elle n'ait pas encore pu visionner cet enregistrement, la Chambre est convaincue, au vu du compte rendu de la déposition de KDZ198, qu'il fait partie intégrante de son témoignage et qu'il est indissociable de celui-ci, qu'il remplit les conditions de pertinence et de valeur probante requises, et que sa valeur probante n'est pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Il sera donc versé au dossier en l'espèce, et le Greffe lui attribuera une cote. Comme il a été dit plus haut, la Chambre n'ayant pas visionné les vidéos en question, elle n'est pas en mesure de dire si elles contiennent des séquences qui n'auraient pas été montrées à l'audience. Le cas échéant, la Chambre ordonnera à l'Accusation de présenter uniquement les séquences qui ont effectivement été montrées à l'audience pendant la déposition de KDZ198 et qui sont mentionnées dans le compte rendu, et d'en communiquer des copies à la Chambre et à l'Accusé.

IV. Dispositif

29. Par ces motifs, en application des articles 54, 89 et 92 *quater* du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** en partie à la Demande, **ADMET** le compte rendu de la déposition de KDZ198, à l'exclusion du passage concernant les débats à huis clos partiel, et **ADMET** les pièces suivantes auxquelles le Greffe attribuera une cote :

- a) Les pièces portant les numéros 13333, 13336, 05411, 31670, 00225, 08017, 05499, 01098, 10943, 04788 et 10936 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, dans leur intégralité.
- b) Le passage du document portant le numéro 01000 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, qui a été lu à l'audience pendant la déposition du témoin et qui figure à la page 24 de la version en anglais dudit document ; le passage en question sera communiqué par l'Accusation au Greffe pour versement au dossier, et téléchargé dans le système e-cour.
- c) Les séquences de la vidéo portant le numéro 40048 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, qui ont été diffusées à l'audience pendant la déposition du témoin ; ces séquences seront communiquées par l'Accusation au Greffe pour versement au dossier, et des copies seront fournies à la Chambre et à l'Accusé.
- d) Les séquences de la vidéo portant le numéro 40035 sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, qui ont été diffusées à l'audience pendant la déposition du témoin ; ces séquences seront communiquées par l'Accusation au Greffe pour versement au dossier, et des copies seront fournies à la Chambre et à l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 20 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]